

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRÈCHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant le pacte des solidarités humaines 2022-2027 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « le rêve des p'tits loups » à Wailly-Beaucamp (62170) déposé par madame Aurélie Mahé, gérante de l'EURL « le rêve des p'tits loups », et reçu le 16 octobre 2023 par le Département ;

Vu la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 11 janvier 2024, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Wailly-Beaucamp (62170) ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 11 mars 2024 par madame Aurélie Mahé, gérante de l'EURL « le rêve des p'tits loups », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro crèche ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires instruit par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, le 2 mai 2024 et par la cheffe du bureau coordination appui collectifs, le 3 juin 2024 dans le cadre du recours gracieux ;

Vu l'avis favorable du maire de Wailly-Beaucamp sur la base des éléments du dossier de recours gracieux, en date du 18 avril 2024 et reçu le 3 mai 2024 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nouvelle instruction réalisée par le service de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de recours gracieux sollicitée le 11 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'établissement transmis le 11 mars 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ;

Considérant que le règlement de fonctionnement transmis le 11 mars 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

Considérant que l'organigramme transmis le 6 mai 2024 ne remplit pas les conditions fixées aux articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande de recours gracieux concernant l'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « le rêve des p'tits loups » situé 53 route Nationale à Wailly-Beaucamp (62170) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

En application de l'article R. 2324-26 du code de la santé publique :

« Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

[...] »

Le projet d'établissement ne mentionne pas le principe de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ainsi que du prestataire choisi pour la livraison des repas. Le projet d'établissement comporte des erreurs dans le contenu du projet d'accueil individualisé (PAI).

Article 3 :

En application de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique :

« I. les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1°- les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2°- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36 ;

3°- les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4°- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5°- le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

6°- les modalités du concours du référent "santé et accueil inclusif" prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7°- les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

[...] »

Le règlement de fonctionnement et ses protocoles annexés sont des documents fondamentaux destinés aux parents afin qu'ils puissent connaître le fonctionnement de l'établissement et ce qu'il sera attendu d'eux. La sécurité décrite dans les protocoles répond aussi à leur besoin d'information et de prise en charge le cas échéant.

Certaines parties exigées par la réglementation s'avèrent manquantes ou insuffisamment développées, notamment les points décrits-ci-après :

- le numéro de téléphone de la structure afin que les parents puissent contacter l'établissement si besoin ;
- le nom de l'assurance et le numéro du contrat d'assurance ne sont pas indiqués ;
- il n'est pas possible d'exiger que tous les enfants aient pris leur petit-déjeuner avant d'arriver – cela peut être vivement conseillé mais il convient de tolérer l'accueil des enfants n'ayant pas pu déjeuner ;
- les tarifs ne sont pas détaillés en fonction des heures contractualisées ;
- les obligations réglementaires de la loi du 12 juillet 2010 imposant la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans établissement d'accueil du jeune enfant et du décret n°2022-1690 du 27 décembre 2022 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants ne sont pas remplies ;
- il reste des manquements et des corrections à apporter aux protocoles. Les protocoles transmis ne permettent pas d'assurer la sécurité des enfants accueillis en cas d'urgence.

Article 4 :

En application de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique : [...]

« Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43, calculé sur le même mois.

[...] »

L'organigramme transmis n'atteste pas du minimum de quarante pour cent de personnel mentionné à l'article R. 2324-42-1° du code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012/20240703-SDP/MEA/EJE202402-AR
Date de réception préfecture : 25/07/2024

« Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif

de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.

[...] »

Le nombre d'équivalent temps plein prévu par madame Aurélie Mahé n'est pas suffisant pour assurer l'amplitude horaire déclarée par la structure.

Article 6 :

En application de l'article R. 2324-19-IV du code de la santé publique :

« [...] IV. au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président du conseil départemental :

1° une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

2° le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;

3° une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence ».

Les éléments énoncés à l'article R. 2324-19-IV n'ont pas été transmis par la gestionnaire, dans le cadre de la demande de recours gracieux.

Article 7 :

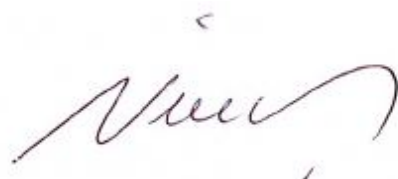
En application de l'article R. 2324.39 du code de la santé publique :

« IV. les modalités du concours du référent « santé et accueil inclusif » sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

[...] »

Le contrat de travail ou la convention n'ont pas été transmis par la gestionnaire, dans le cadre de la demande de recours gracieux.

Arras, le 3 juillet 2024



Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Montreuillo
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Berck
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Wailly-Beaucamp
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services